

Offre complémentaire d'extension des conditions générales de l'option « Garantie annulation/interruption » de séjour valable pour des séjours adaptés du 17 avril au 1er mai 2022 et du 23 juillet au 21 août 2022 parus en brochure ou sur le site internet LPM

Définition du « cas contact » : l'enfant ou le participant directement au séjour pour lequel LPM a une inscription a été en contact avec une personne positive au Covid-19 sans mesures de protection efficace qui sont définies sur www.ameli.fr soient : une séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé ou probable en créant deux espaces sans communication (vitre, Hygiaphone®), un masque chirurgical ou un masque FFP2, ou un masque en tissu « grand public filtration supérieure à 90 % » (correspondant à la catégorie 1 (Afnor)), porté par le cas confirmé ou probable ET la personne-contact.

➤ **Pour les séjours en France et pour la garantie annulation de séjour uniquement**

En cas de souscription, l'extension complémentaire des conditions de l'option définies dans les conditions générales de la dite option, consultable dans les brochures ou sur le site internet LPM, permet le remboursement des sommes retenues par LPM jusqu'au jour du départ lorsque l'adhérent doit annuler son séjour aux motifs suivants uniquement :

CAS POSITIF : l'enfant ou le participant directement au séjour pour lequel LPM a une inscription est positif à un test Covid-19 sur présentation du justificatif (résultat du test PCR ou antigénique) dans les 5 jours avant le départ.

CAS CONTACT : l'enfant ou le participant directement au séjour pour lequel LPM a une inscription est un cas contact et doit observer une période de « quarantaine » exigée par un médecin (sur présentation de justificatif) dans les 3 jours précédant le départ. Dans ce temps, l'enfant doit faire un test PCR ou antigénique : si celui-ci est positif, il entre dans les conditions du « cas positif » ci-dessus. S'il est négatif, il peut partir en séjour.

→ *En cas de souscription de l'option garantie annulation de séjour et de l'extension complémentaire, le remboursement des frais de séjour s'entend sans franchise à l'exception des frais d'adhésion et du montant de l'option garantie « annulation et interruption » (Voir CGI en brochure ou sur le site internet).*

➤ **Pour les séjours en France et pour la garantie interruption de séjour uniquement**

En cas de souscription, l'extension complémentaire des conditions de l'option définies dans les conditions générales de la dite option, consultable dans les brochures ou sur le site internet LPM, permet le remboursement des sommes retenues par LPM lors de l'interruption du séjour de l'enfant ou du participant inscrit aux motifs suivants uniquement :

CAS POSITIF : l'enfant ou le participant directement au séjour est positif à un test au Covid-19 réalisé sur place. Il entre alors dans les conditions de prise en charge telles que le protocole en vigueur à date les précise. Voir plus loin conditions de prise en charge sanitaire et assistance/rapatriement en ce cas.

CAS CONTACT : l'enfant ou le participant directement au séjour est un cas contact tel que défini ci-dessus, se fait tester et doit observer une période de « quarantaine » sur place exigée par un médecin dans l'attente du résultat du test PCR ou antigénique mais le/les responsable(s) légal(aux) souhaite(nt) qu'il quitte le séjour.

→ *En cas de souscription de l'option garantie interruption de séjour et de l'extension complémentaire, le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le départ du séjour à l'exception des frais d'adhésion et du montant de l'option garantie « annulation et interruption » qui seront conservés.*

Les frais de retour (transport, hébergement, restauration) restant à la charge du souscripteur dès lors que le/les responsable(s) légal(aux) souhaite(nt) qu'il quitte le séjour. (Voir CGI en brochure ou sur le site internet).

→ *A défaut de souscription de l'option garantie annulation/interruption de séjour, et de son extension complémentaire dans le cadre de séjour en France, et pour l'annulation du séjour uniquement telle que décrite au premier point ci-dessus (CAS POSITIF et CAS CONTACT), les conditions générales d'inscription s'appliquent. L'adhérent sera donc remboursé en fonction de la date de son annulation par rapport à celle du 1er jour du séjour à l'exception des frais d'adhésion. En cas d'interruption de séjour, il ne sera aucunement remboursé du séjour interrompu ni des frais d'adhésion mais nous nous engageons à étudier la possibilité d'un remboursement des seuls frais de séjour au prorata temporis de la partie du séjour non effectué selon les circonstances. (Voir CGI en brochure ou sur le site internet).*



➤ Pour les séjours à l'étranger

A ce jour, des séjours à l'étranger sont prévus et proposés en brochure et sur le site internet pour les vacances d'été (23/07 - 21/08/2022) et nous nous conformerons à date aux directives des autorités françaises pour pouvoir les organiser ou les annuler le cas échéant.

→ Les conditions générales d'inscription s'appliquent par défaut en l'absence d'informations que nous ne pouvons connaître à date de validation de ce document.

Condition de prise en charge sanitaire en séjour et de l'assistance rapatriement valables pour des séjours adaptés du 17 avril au 1^{er} mai 2022 et du 23 juillet au 21 août 2022 pour tous les séjours en France et à l'étranger*

(* le cas échéant si proposé et sous réserve que le pays dans lequel se déroule le séjour figure sur la liste des pays ou notre assistance IMA opère)

Il est là de la responsabilité de LPM d'appliquer le protocole en vigueur à date donné par les autorités, pour les séjours de vacances adaptées aux personnes en situation de handicap.

CAS POSITIF : l'enfant ou le participant directement au séjour est isolé du reste du groupe dans la chambre d'isolement prévu à cet effet et le médecin est prévenu. Il sera testé avec l'autorisation préalable du/des responsable(s) ou tuteur(s) légal(aux) et pourra réintégrer le séjour si le résultat de celui-ci est négatif.

A défaut, si le test est positif, il devra quitter le séjour.

Un dossier de demande d'assistance et de rapatriement sera ouvert par LPM auprès de Inter Mutuelle Assistance (IMA) qui sera seule habilitée à juger de l'état et des conditions dans lesquelles il pourra se faire, notamment en regard de la période de contagion de l'enfant ou du participant.

A défaut d'une prise en charge par IMA d'un rapatriement sanitaire, en raison d'un délai de sécurité dû à la période de contagion de l'enfant ou du participant pendant laquelle il peut être jugé intransportable par leur soin, **le responsable légal de l'enfant ou tuteur de l'enfants ou du participant s'engage à venir le chercher par tout moyen à sa convenance.**

Dans cette attente, l'enfant ou le participant restera isolé du reste du groupe en chambre d'isolement.

CAS CONTACT : l'enfant ou le participant directement au séjour sera isolé par mesure de précaution et présenté à un médecin pour être testé au Covid-19 avec l'autorisation préalable du/des responsable(s) ou tuteur(s) légal(aux).

En cas de résultat positif, il devient un CAS POSITIF, et les dispositions prévues en ce cas et explicités ci-dessus seront alors appliquées.

En cas de résultat négatif, il sera autorisé à reprendre le cours du séjour. Son/ses responsable(s) légal(aux) ou tuteur seront informés et pourront venir le chercher s'ils le souhaitent à leurs propres frais.

Dès lors que le/les responsable(s) légal(aux) souhaite(nt) que l'enfant ou le participant quitte le séjour, aucun remboursement même partiel du séjour ne sera fait par LPM. Aucun rapatriement sanitaire ne sera également réalisé en ce cas, qu'il soit organisé par l'assistance IMA ou par LPM directement ; même sur demande et proposition de prise en charge financière de son/ses responsable(s) légal(aux).

Document LPM validé et en vigueur à la date du 18 février 2022 susceptible de modifications liées à l'évolution de la situation sanitaire et des directives et protocoles donnés par les autorités de tutelle.